



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **22 AVR. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_73 (dossiers 17100174, 1713134,
17104673, 17105311, 17105663, 17106056)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne rouge, de Chêne pubescent et de Chêne chevelu pour les campagnes 2024-2025 et 2025-26 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Des demandes de dérogation aux régions de provenance de Chêne rouge, de Chêne pubescent et de Chêne chevelu éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossiers 17100174, 1713134, 17104673, 17105311, 17105663, 17106056). Ces demandes de Vilmorin-Mikado portent pour les campagnes 2024-2025 et 2025-26 et sur l'ensemble du territoire français pour l'utilisation de plants issus des semences suivantes :

Chêne rouge :

- 3500 litres de semences de la provenance **01-Nord Bulgarie Bulgaria (BG)** (peuplement C01QRU01300632) en substitution de QRU 902, QRU 903, QRU 901 ;
- 880 litres de semences de la provenance **SLOVAKIA** (peuplement **QRU212TV-001**) en substitution de QRU 902, QRU 903 et QRU 901 ;

Chêne pubescent :

- 1150 litres de semences de la provenance **EMILIE ROMAGNE Scheda 164 Budrio di Casola Valsenio** en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables.
- 695 litres de semences de la provenance **EMILIE ROMAGNE SI Scheda 181 Zattaglia - Casola Valsenio** en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables ;
- 2915 litres de semences de la provenance **EMILIE ROMAGNE SI Scheda 169 Cardello - Casola Valsenio** en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables ;

Chêne chevelu :

- 1000 litres de semences de la provenance **EMILIE ROMAGNE SI Scheda 164 - Budrio du Casola Valsenio** en substitution de la provenance QCE 901.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces six demandes.

Chêne rouge :

L'origine génétique et les qualités des MFR bulgares et slovaques ne sont pas connues et n'offrent aucune garantie d'adéquation avec les conditions françaises. Les deux demandes concernant l'import de chêne rouge représentant environ 250 000 plants sont justifiées par la tension sur les MFR éligibles qui persiste (récoltes moyennes mais insuffisantes).

La DER_PMFR_51 du 20 décembre 2023 couvre la demande concernant la provenance **01-Nord Bulgarie Bulgaria (BG)** pour la prochaine campagne 2024-2025. En conséquence de la situation de pénurie, **je donne un avis favorable pour l'utilisation de plants produits en 2 ans (moins fragiles que des plants en 1 an) issus du lot de semences déjà importées de la provenance 01-Nord Bulgarie Bulgaria (BG) en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation pour la campagne 2025-26.**

La DER_PMFR_29a du 10 janvier 2023 ne couvre l'utilisation des provenances slovaques **QRU211TV-002** et **QRU212TV-001** que pour la présente campagne 2023-2024. En conséquence de la situation de pénurie, **je donne un avis favorable pour l'utilisation de plants de SLOVAKIA QRU212TV-001 issus du lot de semences déjà importées pour les campagnes 2024-25 et 2025-26. Pour la campagne 2025-26 cet avis favorable concerne uniquement des plants produits en 2 ans.**

Chêne pubescent :

Les trois lots demandés fourniront environ 350 000 plants.

La DER_PMFR_51 correctif du 18 mars 2024 couvre l'ensemble des provenances d'Emilie Romagne de chêne pubescent pour la prochaine campagne 2024-2025. **Pour les plants issus des trois lots de semences déjà importées d'Emilie Romagne, je prolonge l'avis favorable à la campagne 2025-26 à l'utilisation de plants produits en 2 ans en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation en limitant leur utilisation en essence objectif aux chantiers qui ne sont pas situés dans la Greco D (les Vosges) ou dans des aires soumises à des gelées tardives caractérisées par un risque élevé de maladaptation.**

Chêne chevelu :

Cette demande représente environ 15 à 20% de l'approvisionnement, et semble nécessaire par rapport à l'augmentation des besoins exprimés par les pépiniéristes pour cette essence malgré des récoltes en France très correctes.

La DER_PMFR_51 du 20 décembre 2023 couvre la demande concernant la provenance **d'EMILIE ROMAGNE SI Scheda 164 - Budrio du Casola Valsenio** pour la prochaine campagne 2024-2025.

Pour les plants issus de ce lot de semences déjà importées d'Emilie Romagne, je prolonge l'avis favorable à la campagne 2025-26 à l'utilisation de plants produits en 2 ans hors des contours de la région de provenance QCE571-Alpes niçoises, où seulement les MFR locaux sont conseillés pour des raisons de conservation génétique.

Les avis favorables pour la campagne 2025-26 ne concernent pas des MFR de chêne rouge, de chêne pubescent et de chêne chevelu importés ultérieurement à la date de cet avis. Ils pourront être étendus ou non à de nouvelles importations en fonction de l'évaluation de la pénurie après les récoltes 2024.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice des filières forêts-bois, cheval
et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

